

DOSSIER DE PRESSE

COMITÉ NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le 14 septembre 2016



Sommaire

Le rôle de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude	5
Le plan national de coordination de lutte contre la fraude 2016-2018	6
Le plan national de coordination de lutte contre la fraude :	
les grands axes stratégiques	6
La lutte contre la fraude fiscale	8
Des résultats en hausse dans la lutte contre la fraude fiscale	8
Les mesures prises pour lutter contre la fraude fiscale	15
La lutte contre la fraude sociale	21
Des résultats sans précédent pour la lutte contre la fraude	
aux cotisations et aux prestations sociales	21
Lutte contre la fraude sociale : de nouvelles mesures pour faciliter la	
récupération des montants redressés	26
La lutte contre la fraude documentaire et identitaire	29
Les principales mesures du plan de protection de l'identité	30

Le rôle de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Créée par décret du 18 avril 2008 modifié et placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre de l'Economie et des Finances, **la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF)** a pour mission le pilotage de la coordination des administrations et des organismes publics en charge, chacun dans son domaine, de la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

La DNLF a pour priorités d'accompagner les démarches de lutte contre la fraude de ses partenaires, d'encourager l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre entités et d'expertiser les mesures à prendre pour combler les lacunes juridiques ou les failles opérationnelles des dispositifs antifraudes.

Pour exercer ces missions, le plus souvent à caractère transversal, la DNLF, structure resserrée d'impulsion et de coordination, est constituée d'une douzaine de cadres experts au profil antifraude pluri-disciplinaire. **La DNLF pilote également le réseau des Comités opérationnels départementaux de lutte contre la fraude (CODAF)**. Ses missions sont réalisées en partenariat notamment avec les administrations des ministères chargés du budget (direction générale des finances publiques, direction générale des douanes et droits indirects notamment), du travail, de la sécurité sociale, de la santé, de la justice, de l'intérieur, mais aussi des caisses de sécurité social et de Pôle emploi.

Le plan national de coordination de lutte contre la fraude 2016-2018

Le comité national de lutte contre la fraude réunit chaque année l'ensemble des acteurs concernés. En l'absence du Premier ministre, ce comité est présidé par le ministre des finances.

C'est ainsi le cas cette année, puisque Michel SAPIN préside avec Christian ECKERT le comité national pour l'année 2016, en présence notamment de Myriam EL KHOMRI.

Mercredi 14 septembre 2016, les acteurs de la lutte contre la fraude ont donc adopté le nouveau plan national de lutte contre la fraude 2016-2018 **qui trace la feuille de route interministérielle en ce domaine aux niveaux international, national et local.**

Désormais, ce plan national de lutte contre la fraude sera un plan pluri annuel sur 3 ans (jusqu'à 2015, il s'agissait d'un plan annuel), ceci afin de prendre en compte la maturité du dispositif et de renforcer le caractère stratégique des actions proposées par les partenaires.

Le plan national de coordination de lutte contre la fraude : les grands axes stratégiques

Adapter les processus de contrôle aux mobilités internationales

L'objectif est d'exploiter pleinement les données issues de l'échange automatique d'informations et de renforcer la coopération au niveau européen .

Cette partie du Plan national de lutte contre la fraude concerne principalement l'échange automatique d'informations fiscales, la lutte contre la fraude au détachement, la lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire, le renforcement du suivi des transferts de fonds supérieurs à 10 000 €, la baisse du seuil de déclaration des prix de transfert ou le contrôle d'existence et de résidence ;

Optimiser la gestion et la sécurisation de l'information numérique

Cette partie du Plan porte en majorité sur le partage des données et l'échange d'information entre les administrations impliquées dans la lutte contre la fraude, l'accès à la DSN (déclaration sociale nominative), l'approfondissement des démarches de "data mining" (qui permettent d'améliorer la détection de la fraude), la dématérialisation des échanges d'informations et la lutte contre la fraude sur internet ;

Renforcer la lutte contre la fraude documentaire et identitaire

Ces actions du Plan sont notamment orientées vers la dématérialisation des documents d'état civil (communication électronique des données d'état civil, sécurisation des titres (DOCVERIF, VISABIO), la sécurisation des identités via l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) ou encore, l'identifiant unique des personnes inscrites au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ;

Développer des cartographies des risques

L'élaboration d'une cartographie des risques de fraudes est une démarche importante puisqu'elle permet d'améliorer la connaissance de la fraude, d'évaluer la probabilité d'occurrence d'un risque et d'adapter en conséquence les schémas de contrôle par les organisations.

Améliorer les techniques d'investigation, l'effectivité des sanctions et le recouvrement

Ces actions du Plan visent à renforcer la mutualisation des informations, les contrôles entre partenaires (task force TVA, coopération DGFIP/DGDDI notamment), la détection des fraudes aux intérêts de l'UE, l'amélioration de l'organisation en matière de recouvrement (sur le modèle des pôles de recouvrement spécialisés de l'administration fiscale), l'amélioration des mesures conservatoires en matière douanière ou le développement de formations transverses dédiées à la fraude.

La lutte contre la fraude fiscale

Des résultats en hausse dans la lutte contre la fraude fiscale

L'action résolue du Gouvernement et de l'administration dans la lutte contre la fraude fiscale porte pleinement ses fruits : **pour la première fois, les redressements dépassent la barre des 20 milliards d'euros en 2015**. Dans le même temps, le nombre de contrôles fiscaux a diminué, passant de 51 740 opérations à 50 168. Cela signifie que **les contrôles sont mieux ciblés**, orientés vers les manquements les plus importants.

LES MONTAGES LES PLUS COURANTS

Le « double sandwich irlandais » ou établissement stable

Une société située en France exerce en apparence une simple activité de démarchage de clients pour laquelle elle reçoit une rémunération très faible qui correspond généralement à moins de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par le groupe en France.

C'est une société située dans un État A qui conclut les contrats de ventes avec les clients démarchés en France.

La société située dans l'État A reverse une part de ses profits à une autre entité située dans le même État.

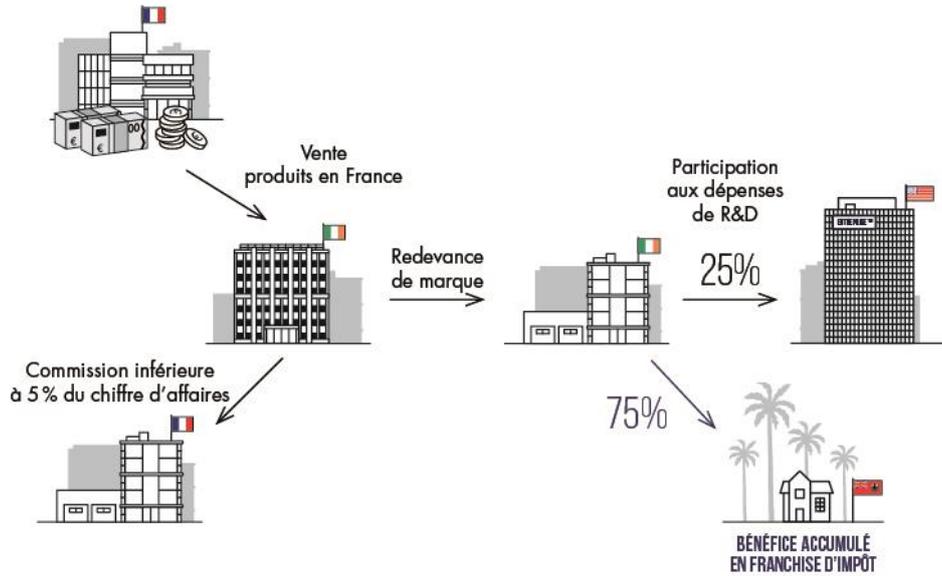
La seconde société située dans l'État A n'est pas considérée du point de vue fiscal comme un contribuable dans cet État, mais comme un contribuable dans une autre juridiction où il n'existe pas d'impôt sur les bénéfices. In fine 75 % des profits sont localisés dans la juridiction où il n'existe pas d'impôt sur les bénéfices et seulement 25 % sont reversés à la société mère du groupe située dans un État B.

Derrière ces apparences, la réalité est toute autre : il existe d'importants effectifs commerciaux en France. L'activité réelle des salariés de la société en France va bien au-delà du simple démarchage de clients : une véritable négociation sur les produits et les prix est réalisée en France. La signature des contrats par la société implantée dans l'État A est automatique et elle est réalisée sur la base des contrats négociés par la société en France. Les clients en France ne sont pas en contact avec le personnel de la société établie dans l'État A et qui pourtant signe les contrats.

En réalité, la société établie dans l'État A exerce directement en France son activité de vente par l'intermédiaire des salariés de la société établie en France. Elle dispose de ce qui s'appelle un « **établissement stable** », qui va donc être caractérisé, pour être imposé comme il se doit en France.

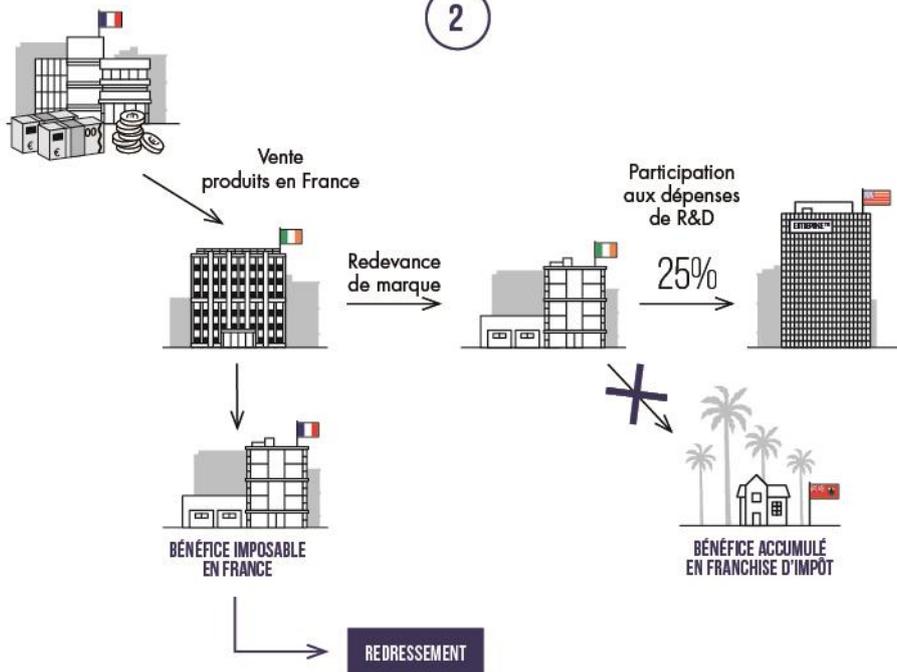
LA SITUATION PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ

1



LE REDRESSEMENT EFFECTUÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

2



Le redressement de prix de transfert

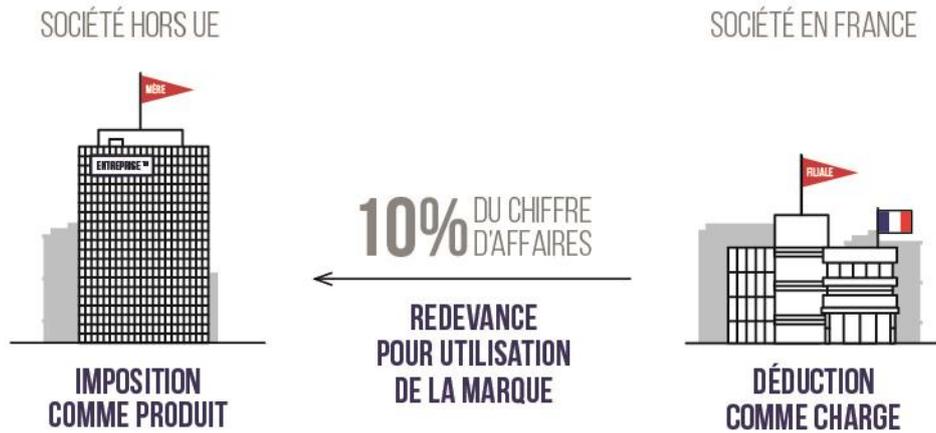
Une société établie en France et qui vend des produits alimentaires paye une redevance à sa société mère située dans un État A afin de pouvoir utiliser la marque et le savoir-faire. Suite à une réorganisation, le montant de la redevance est doublé et passe de 10% à 20% du chiffre d'affaires réalisé en France.

Face à un tel changement du montant de la redevance, l'administration mène une enquête, notamment à l'aide des assistances administratives internationales, qui révèle les faits suivants : malgré le doublement du taux de la redevance, la société mère située dans l'État A perçoit toujours une redevance égale à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en France. La redevance payée par la société française transite par plusieurs entités situées dans l'Union européenne et hors de l'Union européenne. Or les entités par lesquelles transite la redevance n'ont aucune activité réelle. Du fait de cet empilement de structures, la moitié de la redevance payée par la société française n'est imposée nulle part.

La conclusion s'impose alors d'elle-même : la réorganisation opérée par le groupe et qui s'est traduite par un doublement des charges supportées par la société française a conduit à délocaliser de façon abusive des profits réalisés en France. L'administration remet donc en cause ce montage et procède à l'imposition des profits indûment délocalisés. Compte tenu de la nature particulièrement offensive du schéma, les rappels sont assortis de pénalités de 40 %.

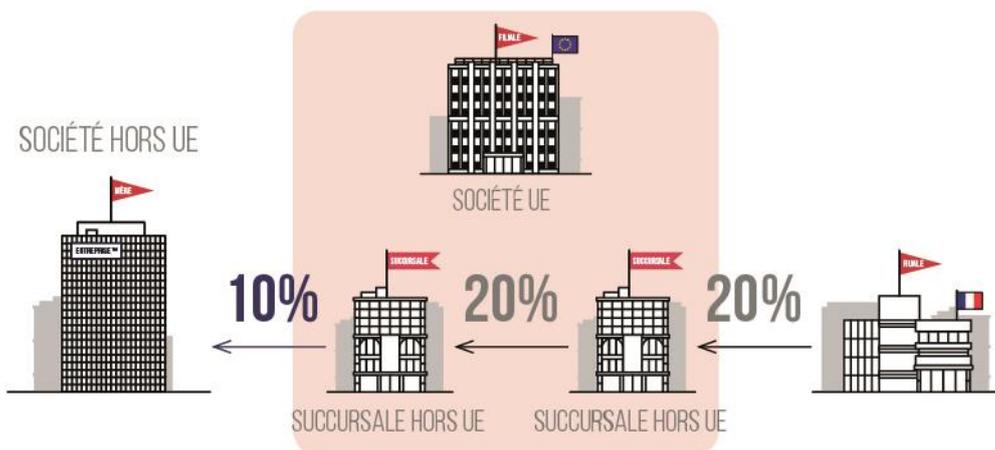
AVANT LA RÉORGANISATION

1



APRÈS LA RÉORGANISATION

2

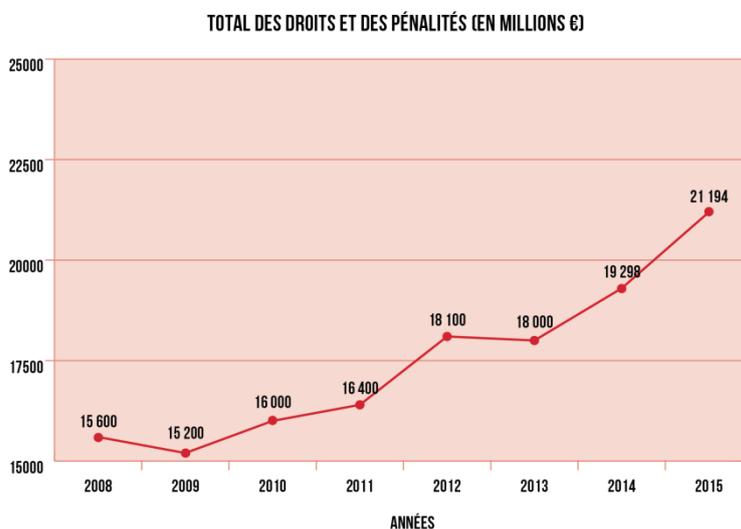


La société ne peut justifier le passage de 10% à 20% de la redevance. Celle-ci est ramenée par l'administration fiscale à 10%.



REDRESSEMENT + PÉNALITÉS

Total des droits et des pénalités redressés

*La lutte contre la fraude fiscale : un enjeu international*

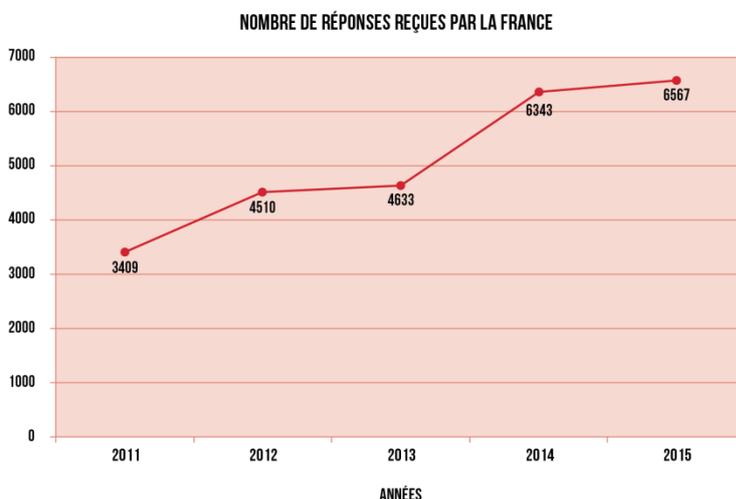
Depuis 2012, le Gouvernement s'est attaché à ce que l'administration améliore sa connaissance des flux financiers internationaux entre entreprises liées. L'enjeu est de contrôler **les prix de transfert**, c'est-à-dire les flux financiers internationaux correspondant à des services ou des ventes entre entreprises de mêmes groupes. Pour vérifier que les entreprises liées pratiquent entre elles des prix correspondant aux prix du marché et non des prix biaisés dans le seul but de transférer la matière imposable dans les pays où la fiscalité est la plus faible, une obligation de déclaration de prix de transfert a été mise en place, dorénavant dématérialisée.

Le vote, en loi de finances pour 2016, du **dispositif de reporting pays par pays**, entre administrations fiscales, en application des accords BEPS¹, constitue l'aboutissement de cette démarche d'accès à l'information. **Les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'€ fourniront désormais à l'administration des informations sur leurs effectifs, leurs bénéfices, les subventions touchées et les impôts payés par pays.**

¹ BEPS : Base Erosion and Profit Shifting

De manière plus générale, le Gouvernement s'est attaché à développer **les échanges d'information avec ses partenaires**. Le réseau conventionnel de la France comporte aujourd'hui 125 conventions bilatérales et 29 accords d'échanges de renseignement. En application de ces accords, l'administration sollicite de manière croissante les administrations fiscales étrangères pour connaître selon les cas la situation fiscale d'un contribuable résident de cet Etat, déterminer si une personne y détient un compte bancaire non déclaré ou plus généralement apprécier la consistance d'activités professionnelles déclarées sur place.

Les échanges d'informations progressent grâce au développement de l'assistance administrative internationale



L'échange automatique d'informations financières : en 2018, 101 juridictions engagées

Passage au 1 ^{er} janvier 2017	Passage au 1 ^{er} janvier 2018
<p><i>Afrique du Sud, Allemagne, Anguilla, Argentine, Belgique, Bermudes, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Guernesey, Hongrie, Îles Caïman, Île de Man, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges Britanniques, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Montserrat, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Seychelles, Inde, Barbade, Bulgarie, Niue.</i></p>	<p><i>Arabie Saoudite, Bahamas, Bahreïn, Brésil, Brunei, Emirats Arabes Unis, Hong Kong, Koweït, Liban, Macao, Nauru, Panama, Qatar, Singapour, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Albanie, Aruba, Autriche, Maurice, Suisse, Ghana, Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Antigua et Barbuda, Japon, Sainte-Lucie, Îles Marshall, Samoa, Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas) Saint-Vincent et les Grenadines, Grenade, Iles Cook, Belize, Andorre, Monaco, Chine, Malaisie, Saint-Christophe-&-Nevis, Russie et Israël.</i></p>

Les règles du Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (STDR) évoluent

Dans sa décision n° 2016-554 QPC du 22 juillet 2016, le Conseil Constitutionnel a censuré l'amende proportionnelle de 5 % qui était appliquée pour non déclaration de compte détenu à l'étranger lorsque les avoirs dépassent 50 000 €. Michel SAPIN et Christian ECKERT prennent acte de cette décision. Pour autant, les conditions dans lesquelles les contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger peuvent se mettre en conformité avec le droit sont déséquilibrées par les effets de la décision du Conseil Constitutionnel. Elles doivent donc être revues.

Dès lors, en contrepartie de l'amende proportionnelle de 5 % qui ne sera plus appliquée, le barème des pénalités fiscales appliquées est augmenté : les pénalités fiscales sont portées de 15 % à 25 % pour les fraudeurs dits « passifs » et de 30 % à 35 % pour les fraudeurs dits « actifs », s'agissant des demandes de régularisation déposées à compter de ce jour.

L'EVASION FISCALE DES PARTICULIERS : LE SUCCES DU STDR SE POURSUIT

Créé en juin 2013, le Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (STDR), rattaché à la direction générale des finances publiques (DGFIP) permet aux contribuables ayant dissimulé à l'administration fiscale un compte à l'étranger de régulariser leur situation.

Les effectifs alloués au STDR ont été progressivement augmentés pour atteindre désormais plus de 200 agents.

Ils sont basés au STDR, place de l'Argonne à Paris ou dans l'un de ses trois pôles nationaux déconcentrés à Lille, Nantes et Ermont ainsi que dans ses 7 pôles interrégionaux ouverts en 2015 à Saint-Germain-en-Laye, Vanves, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Strasbourg.

- **46 972 contribuables ont demandé leur régularisation.**
- **28,8 milliards d'€ d'avoirs sont ainsi sortis de l'ombre.**
- **Quelque 19 161 dossiers ont déjà été traités, permettant à l'Etat de recouvrer une somme de 6,3 milliards d'€.**

LE STDR

LE SERVICE DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES PERMET AUX CONTRIBUTABLES AYANT DISSIMULÉ À L'ADMINISTRATION FISCALE UN COMPTE À L'ÉTRANGER DE RÉGULARISER LEUR SITUATION

DEPUIS SA CRÉATION EN 2013...

46 972
contribuables
ont demandé
leur régularisation



28,8 Md €
d'avoirs sortis
de l'ombre



+ de 200
agents

19 161
dossiers déjà traités



6,3 Md €
de recouvrement



Les mesures prises pour lutter contre la fraude fiscale

Mieux repérer la fraude fiscale

Pour mieux repérer la fraude, l'administration fiscale (DGFIP) est résolument engagée dans une modernisation de ses outils informatiques. Il s'agit d'utiliser les techniques les plus récentes en matière d'analyse de données massives. **Depuis septembre 2013, une équipe chargée du repérage de la fraude via la technique du data mining a été constituée au niveau national.** Cette équipe est aujourd'hui composée de dix personnes et travaille sur des volumes de données considérables.

En outre, depuis le 1^{er} septembre 2016, des pôles interrégionaux spécialisés dans l'analyse-risque ont été mis en place. Ces équipes utilisent les bases de données constituées par les déclarations fiscales pour repérer des risques, par exemple des incohérences et des ruptures de comportement, et faire des propositions de programmation de contrôles dans les domaines de la fiscalité des particuliers et de la fiscalité des professionnels.

Ces deux niveaux (national et interrégional) de repérage de la fraude à partir d'outils informatiques sont complémentaires et permettront de mieux orienter les contrôles sur les enjeux. Mais ceux-ci ne seront enclenchés qu'après examen préalable du dossier.

LE DROIT DE COMMUNICATION NON NOMINATIF

Un droit de communication non nominatif créé dans la loi de finances rectificative pour 2014 permet désormais à l'administration fiscale de se faire communiquer des informations auprès de tiers sans être tenue de désigner nommément les personnes ou entreprises concernées.

Depuis l'entrée en vigueur le 31 août 2015 du décret d'application, ce nouveau mode d'information et de détection de la fraude a été mis en œuvre auprès de plus de 1000 entreprises. Il a par exemple été utilisé pour repérer des activités occultes effectuées via des plateformes de vente en ligne ou d'offre de prestations de services, de sites marchands, d'entreprises de logistique et de transport, d'entreprises de location de matériel, de grossistes dans le secteur alimentaire, etc.

Un contrôle fiscal plus efficace

Pour améliorer l'efficacité du contrôle fiscal, le Gouvernement proposera deux nouvelles modalités de contrôle dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année 2016 :

- **Un contrôle avant remboursement de crédit de TVA plus direct** : les remboursements de crédits de TVA portent sur des enjeux budgétaires considérables (49,5 milliards d'€ en 2015). Des contrôles avant remboursement sont nécessaires mais ils doivent être rapides pour ne pas affecter inutilement la trésorerie des entreprises. Dans cette optique, le Gouvernement proposera donc dans le cadre du projet de loi de finances rectificative la création d'une procédure d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédit de TVA, limitée à 60 jours. Elle permettra à l'administration fiscale d'avoir accès, directement dans l'entreprise, aux éléments constitutifs de la demande et donc de limiter les risques de fraude. Par ailleurs une décision devra nécessairement être prise dans les 60 jours ou alors l'entreprise sera intégralement remboursée.
- **Un contrôle fiscal des entreprises moins intrusif car dématérialisé et préservant le dialogue** : actuellement, le contrôle fiscal des entreprises s'effectue principalement sur place (vérification générale de comptabilité). Or la vérification générale de comptabilité n'est pas adaptée à toutes les situations. Cette procédure souvent longue n'est pas toujours nécessaire notamment pour les entreprises de petite taille dont les risques fiscaux sont mesurés (activité professionnelle à risque peu élevé de fraude, axes d'investigation limités, etc.). Depuis plus de deux ans, les entreprises doivent transmettre aux vérificateurs leur comptabilité tenue sous format dématérialisé en cas de contrôle sur place. Cette procédure fonctionne bien. Les entreprises sont préparées à l'éventualité de cette transmission. Il sera donc proposé dans le projet de loi de finances rectificative de **créer une nouvelle procédure de contrôle qui consisterait à demander à l'entreprise sa comptabilité sous forme dématérialisée et à procéder à son examen depuis le bureau et non sur place**. Cette procédure, sans visite sur place, sera moins intrusive pour les entreprises tout en laissant toujours la place au dialogue. L'administration fiscale disposera ainsi de procédures plus modulables.

Apporter de la sécurité juridique aux contribuables

La lutte contre la fraude fiscale est une priorité absolue et constitue un objectif de valeur constitutionnelle comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans ses deux décisions du 24 juin 2016.

C'est un enjeu d'équité, d'acceptabilité de l'impôt et de préservation des recettes budgétaires. Mais il convient de veiller à ce que les règles soient claires, connues de tous et que les contribuables bénéficient d'un dialogue serein et transparent.

Plusieurs mesures ont déjà été prises récemment en ce sens : publication de fiches de montage, constitution du comité national des experts, publication des 10 engagements pour un contrôle fiscal serein et efficace, charte de non-rétroactivité...

Deux mesures complémentaires viennent d'être prises :

- Quatre nouvelles fiches de montages ou pratiques abusifs viennent d'être publiées sur le site « www.impots.gouv.fr ».
- Le comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, créé en loi de finances rectificative pour 2015 est installé depuis le 1^{er} juillet 2016. Sa présidence est assurée par un membre du Conseil d'Etat. Ce comité composé d'experts est saisi à la demande de l'entreprise sur des litiges portant sur les dépenses de recherche en permettant systématiquement à l'entreprise d'être entendue par un expert de la recherche-développement.

Enfin, la relation de confiance, qui concerne aujourd'hui 26 entreprises, et permet la validation des exercices en temps réel, ce qui est source de sécurité juridique, sera pérennisée et montera progressivement en charge.

Agir pour lutter contre la fraude à la TVA

- La lutte contre les logiciels de caisse frauduleux qui permettent d'effacer des transactions et de dissimuler des recettes encaissées en espèces a été considérablement renforcée. A compter de 2018, les commerçants devront obligatoirement détener un logiciel de caisse conforme, sous peine d'une amende de 7 500 €. Les modalités d'application de la mesure prise en loi de finances pour 2016 qui sanctionne les détenteurs de logiciels frauduleux ont été publiées le 3 août 2016. Ainsi, les entreprises disposent des délais nécessaires pour se conformer aux nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 2018.
- Afin de mettre un coup d'arrêt à la concurrence déloyale de certains opérateurs qui vendent sur Internet des biens en France depuis l'étranger en ne facturant pas la TVA française, près de 200 contrôles ont été engagés. Ces contrôles se sont traduits par des rappels de TVA et l'application de pénalités.
- Au 30 juin 2016, 1 407 entreprises étrangères se sont déclarées à l'administration fiscale française pour leurs opérations de vente à distance. Enfin, le seuil de chiffre d'affaires au-delà duquel les ventes réalisées en France par une entreprise établie à l'étranger doivent être soumises à la TVA en France a été abaissé de 100 000 € à 35 000 €.

**LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE A LA TVA,
UN ENJEU INTERNATIONAL**

L'administration fiscale sollicite les administrations fiscales étrangères pour obtenir des informations permettant de caractériser des fraudes à la TVA. Ainsi, alors qu'en 2011 la France avait formulé 2 900 demandes, ce sont près de 4 600 demandes qui ont été adressées à nos partenaires en 2015.

Se coordonner pour mieux lutter contre la fraude aux finances publiques

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) poursuit également son action de lutte contre la fraude aux finances publiques à travers l'approfondissement de ses actions de coopération avec les services de la DGFIP. Ces deux directions ont mis en place un réseau dense de partenariats qui permet d'améliorer la qualité et la fréquence des échanges d'informations, communiquer aisément sur les méthodes de travail et améliorer le recouvrement des droits et taxes grâce aux informations détenues par l'administration partenaire. Ces actions seront amplifiées dans le cadre du PNLF 2016 notamment pour :

- la mise en place des accès croisés à leurs applications dont la finalisation est prévue fin 2016/début 2017 ;
- l'identification des acteurs et des montages frauduleux dans le e-commerce ;
- le renforcement de leur collaboration dans le cadre du réseau européen Eurofisc.

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE EN 2015 : LES CHIFFRES A RETENIR

Au total, les opérations de contrôle sur place et sur pièces menées par la direction générale des finances publiques ont permis de rectifier 21,2 milliards d'€ en 2015 (+10 % en un an) contre 19,3 milliards d'€ en 2014 et 18 milliards d'€ en 2013.

Le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) qui s'adresse aux particuliers détenant des avoirs à l'étranger, non déclarés à l'administration fiscale, a rapporté 2,65 milliards d'€ contre 1,913 en 2014.

Le montant des encaissements a également progressé, passant à 12,2 milliards d'€ en 2015 contre 10,4 milliards d'€ en 2014 et 10,1 milliards en 2013.

Le nombre d'opérations de contrôle sur place a baissé avec 50 168 contrôles contre 51 740 en 2014. Cela signifie que les contrôles sont mieux ciblés, orientés vers les manquements les plus importants.

L'administration fiscale a proposé 1 061 dossiers à la commission des infractions fiscales (CIF) en 2015 contre 1 139 en 2014. La CIF a autorisé le dépôt de 1 027 plaintes pour fraude fiscale, soit 96,8% des dossiers proposés, en hausse par rapport à 2014 (93,4%).

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a également poursuivi sa progression dans la lutte contre la fraude fiscale. Les résultats obtenus en matière de redressement des droits et taxes constituent un nouveau record historique avec 377,4 millions d'€, soit une progression de 5,7 % par rapport à 2014. Les montants des droits et taxes redressés sont en augmentation depuis quatre ans. Le service national de douane judiciaire (SNDJ) contribue également largement à la lutte contre la fraude fiscale. En 2015, ce service a travaillé sur 75 dossiers d'escroquerie à la TVA (carrousel, TVA à la marge sur les véhicules...). Les investigations mettent en évidence l'existence d'organisations internationales structurées. Pour les affaires clôturées en 2015, le montant du préjudice pour le Trésor public français s'élève à près de 368 millions d'€.

La lutte contre la fraude sociale

Des résultats sans précédent pour la lutte contre la fraude aux cotisations et aux prestations sociales

EN BREF

A l'instar des années précédentes, le montant de la fraude détectée par les organismes de Sécurité sociale connaît une nouvelle progression en 2015. Ce constat témoigne de la forte implication de chacun et de l'investissement collectif pour une lutte contre la fraude toujours plus performante.

Ainsi, la fraude détectée par les organismes de sécurité sociale au cours de l'année 2015 progresse de 17,35% s'élevant à plus de 1 milliard d'€ contre 860 millions d'€ en 2014.

Ces résultats sont le fruit de la poursuite de la professionnalisation des agents impliqués dans la lutte contre la fraude associée à un fort engagement.

Ils tiennent aussi à l'amélioration des techniques d'investigation et de ciblage des contrôles notamment via le data mining.

La création de nouvelles synergies entre acteurs de la lutte contre la fraude et le renforcement des échanges d'information entre partenaires aussi bien au plan national que local (notamment via les CODAF) concourent également à mieux détecter et sanctionner la fraude.

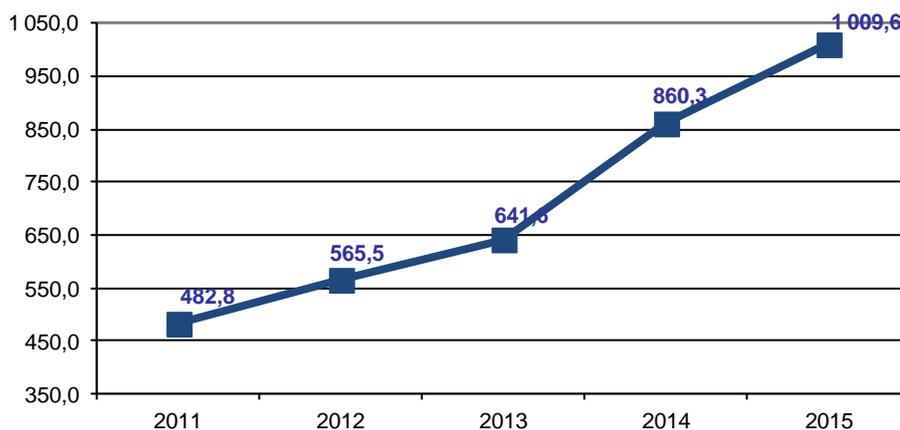
Le Gouvernement a fait de la lutte contre les fraudes aux cotisations et aux prestations sociales une priorité, avec pour objectif une progression du nombre de contrôles et de leur rendement financier.

A l'heure où des efforts d'économie sans précédent sont réalisés sur l'ensemble des branches de la sécurité sociale en vue de revenir à l'équilibre des comptes publics, il est en effet d'autant plus nécessaire que les abus et les fraudes soient sévèrement sanctionnés, car ces pratiques lèsent l'ensemble des assurés et des cotisants qui respectent les règles.

Les conventions d'objectifs et de gestion (COG) conclues entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale ont fixé des objectifs ambitieux de nombre de contrôles et de fraudes devant être détectées et sanctionnées. Les organismes sont fortement mobilisés dans tous les domaines (cotisations sociales, retraite, prestations familiales, assurance maladie).

Les résultats sont en très forte hausse. En 2015, les organismes de sécurité sociale² ont ainsi détecté **plus de 1 milliard d'€ de fraude**, soit une progression de plus de 17% en un an seulement (860,3 millions d'€ en 2014). Ce résultat historiquement élevé confirme la tendance observée depuis 2012 : les montants des fraudes détectées ont doublé depuis le début du quinquennat.

**Évolution des montants frauduleux constatés
par les organismes de sécurité sociale
(en millions d'€)**



² Les organismes de sécurité sociale du régime général (ACOSS, CNAMTS, CNAF et CNAVTS, ainsi que les caisses locales de leur réseau), la caisse nationale du RSI, la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole – CCMSA – et les régimes spéciaux (la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales – CNRACL -, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines - CANSSM, la Caisse des Dépôts et Consignations en sa qualité de gestionnaire du Service de l'Allocation de Service pour les Personnes Âgées, la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF, Caisse nationale militaire de sécurité sociale - CNMSS, Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières, l'ENIM...).

*Des résultats en forte hausse dans tous les domaines
de la protection sociale*

Branches Régimes	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution 2014-2015
CNAMTS	120,0	149,4	167,1	196,2	231,5	17,99%
CNAF	101,5	119,0	141,4	209,6	247,8	18,23%
CNAV	14,4	8,3	8,3	11,9	14,7	23,53%
ACOSS	219,6	260,0	291,0	401,0	462,5	15,34%
CNRSI	7,4	7,8	9,2	15,3	18,9	23,77%
CCMSA	16,6	18,2	19,5	22,8	28,8	26,34%
Régimes spéciaux	3,3	2,8	5,1	3,6	5,4	52,39%
TOTAL fraudes	482,8	565,5	641,6	860,3	1 009,6	17,35%

Dans le détail, toutes les branches et tous les régimes ont amélioré leurs résultats dans des proportions très significatives.

Dans le domaine des cotisations sociales, les résultats de la lutte contre la fraude intègrent les constats issus de la lutte contre le travail illégal, et notamment la fraude au détachement. L'augmentation de 15 % des redressements opérés par les URSSAF est liée à un meilleur ciblage des contrôles sur les dossiers à enjeux et au renforcement des sanctions en cas de travail dissimulés qui se traduisent désormais par des majorations de 25 % à 40 % des sommes dues.

Dans le domaine de l'assurance maladie, la CNAMTS a détecté des fraudes et des activités fautives pour un montant de 231,5 millions d'€ en 2015, soit une augmentation de 18 % par rapport aux résultats 2014 (196,2 millions d'€). Cette augmentation s'appuie sur les résultats des contrôles relatifs aux prestations de médicaments (+31 %) et à la gestion des droits, notamment par usurpation d'identité (+50 %), tandis que les contrôles sur les prestations en nature des professionnels et établissements de santé et sur les prestations en espèces par les particuliers représentent des montants proches des années précédentes. et ont notamment été permis par une professionnalisation de certains contrôles et la poursuite de l'exploitation du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) et le renforcement des partenariats avec d'autres organismes.

Pour la branche famille, on observe également une augmentation des résultats pour la plupart des prestations contrôlées. En 2015, le montant des fraudes détectées et sanctionnées s'élève à 247,8 millions d'€, soit 18,22 % de plus qu'en 2014. Ce montant correspond à un volume de 39 934 fraudes, alors que seulement 32 828 fraudes avaient été détectées en 2014, soit une augmentation de 21,66 % du nombre de fraudes détectées et sanctionnées. Le montant d'économies réalisées a plus que doublé depuis 2012.

Cette hausse s'explique par des contrôles plus efficaces, avec 4,6 millions de contrôles recensés en 2015. Les fraudes détectées sont l'omission et la fausse déclaration (74,7 % des cas), la fraude à l'isolement (16,2 % des cas) ainsi que le faux et usage de faux, escroquerie et autres (9 % des cas).

Cette forte augmentation est également liée notamment à l'intensification de la politique de contrôle avec une amplification des activités, au renforcement des collaborations partenariales et à **une utilisation accrue des méthodes de ciblage par datamining**.

Comme les années antérieures la fraude détectée porte essentiellement sur les prestations sous conditions de ressources, principalement le RSA (62 % du nombre total des fraudes qualifiées) ainsi que sur les aides au logement (21 % du nombre total des fraudes qualifiées).

La CNAV a poursuivi son action de lutte contre la fraude aux pensions de retraite.

Les résultats financiers de l'année 2015 sont positifs puisque les indus détectés par le régime général de la branche retraite sont de 14,7 millions d'€ en 2015 contre 11,9 millions d'€ l'an dernier, soit une progression de 18,9 %. Cette croissance permet à la branche vieillesse d'atteindre l'objectif fixé par l'Etat dans la convention d'objectifs et de gestion pour l'année 2015, fixé à 8,5 millions d'€.

Ces résultats s'expliquent, comme pour les autres branches, par la poursuite du traitement des requêtes du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), qui recense toutes les prestations auxquelles ont accès les assurés auprès de l'ensemble des régimes, pour détecter notamment les cas de doublon de versement du minimum vieillesse et vérifier le respect de la condition de résidence en France, ainsi que par le renforcement des contrôles d'existence c'est-à-dire la vérification de l'existence des retraités à l'étranger en lien avec le réseau diplomatique et consulaire.



Des résultats significatifs dans le domaine de la lutte contre la fraude aux travailleurs détachés

Plus de 2000 interventions de l'inspection du travail par mois ont été recensées en juin 2016, contre environ 500 en juin 2015.

En 2015, le secteur du BTP concernait les trois quarts des interventions.

Un tiers des contrôles ont été effectués de manière conjointe entre plusieurs services (inspection du travail, services fiscaux, URSSAF, MSA dans le secteur agricole, douanes, police, gendarmerie).

- 600 amendes ont été notifiées pour non-présentation d'une déclaration de détachement, permettant d'atteindre un montant cumulé de 3,2 millions d'€.
- 35 % de ces amendes ont été adressées à des donneurs d'ordre ou des maîtres d'ouvrage, faute d'avoir vérifié le respect des formalités déclaratives.
- Près d'une vingtaine de suspensions de prestations internationales et d'arrêts de chantiers ont été décidées par les services de l'Etat depuis le début de l'année 2016. 543 infractions ont été relevées et transmises aux parquets en matière de fraudes à la prestation de service internationale au cours du premier semestre 2016, soit une moyenne de 90 par mois.

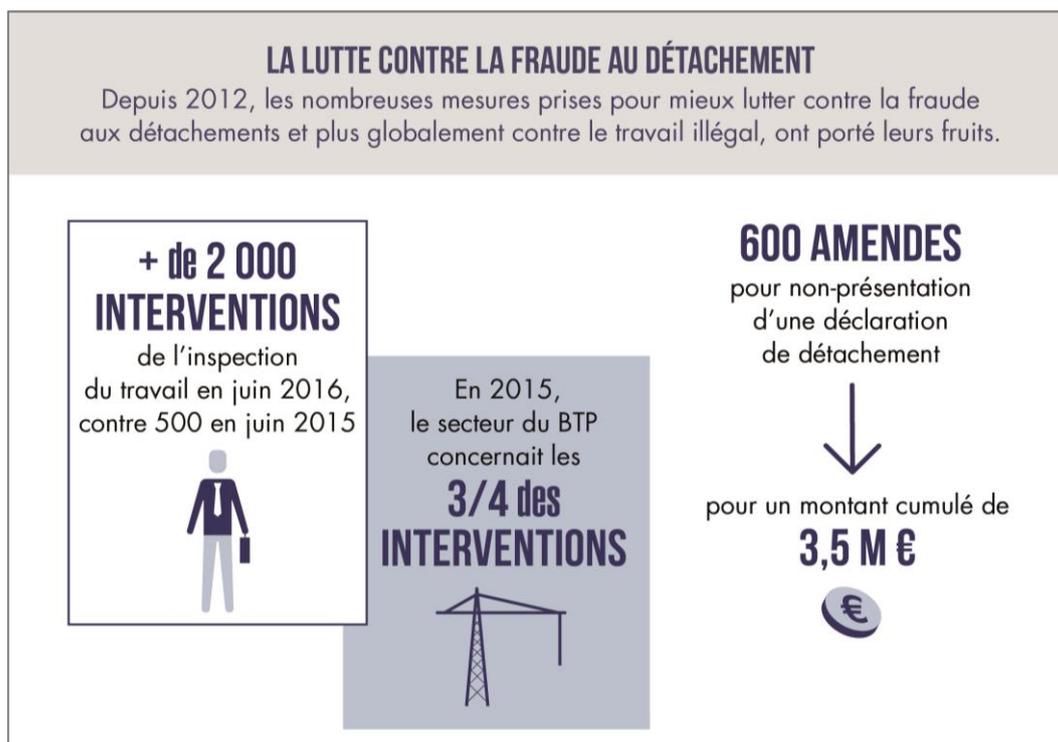
La lutte contre la fraude transnationale constitue également un axe central des actions des services de contrôle des URSSAF.

Ces actions ont fortement augmenté en 2016, malgré la complexité des montages constatés nécessitant une forte expertise et l'action conjointe avec d'autres corps de contrôle.

51 dossiers ont abouti à un constat de travail dissimulé et à une demande de retrait des formulaires européens de législation applicable, soit un nombre déjà plus de 2 fois plus élevé que celui de 2015 pour des montants de redressement qui ont quintuplé (soit 33,5 millions d'€).

A SAVOIR

La procédure de dématérialisation des déclarations de détachement désormais généralisée permet aux services de contrôle de mieux identifier l'intervention des entreprises étrangères mais surtout de se concentrer sur les seules situations présentant des risques de fraudes.



Lutte contre la fraude sociale : de nouvelles mesures pour faciliter la récupération des montants redressés

Le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale a pour ambition de faciliter la récupération des sommes dues à la sécurité sociale, rendue difficile par les pratiques des fraudeurs qui cherchent à faire échapper leurs biens et revenus aux pouvoirs des organismes :

- La procédure de flagrance sociale sera simplifiée afin de réaliser une saisie-conservatoire immédiate sur les biens des personnes morales ou physiques faisant l'objet d'un procès verbal de travail dissimulé.
- De même, la procédure d'opposition à tiers détenteur permettra un gel immédiat, à titre conservatoire, des biens et avoirs détenus auprès de tiers, notamment les organismes bancaires.

De nouvelles actions pour assurer le respect du droit de la sécurité sociale

La perspective de révision du Règlement communautaire n°883/2004 en 2017 offre une réelle opportunité de modifier les règles relatives à la détermination de la législation de sécurité sociale pour les travailleurs mobiles et de remédier aux imprécisions, sources de conflits, et de mieux encadrer les règles relatives au détachement.

Les autorités françaises promeuvent un meilleur encadrement des situations d'exception à la législation de l'Etat d'emploi et une facilitation des démarches pour mettre fin aux situations frauduleuses.

D'un point de vue opérationnel, l'accent sera mis sur les actions de coopération avec les institutions des autres Etats, notamment à travers des échanges d'information pour détecter les situations frauduleuses.

Afin de faciliter la vérification de la correcte application du droit, le Gouvernement proposera dès le prochain PLFSS de sanctionner davantage le défaut de présentation des formulaires de détachement en cas de contrôle et de responsabiliser les donneurs d'ordres en cas de carence de leur sous-traitant.

Les mesures prises pour lutter contre la fraude au détachement

Depuis 2012, de nombreuses mesures ont été prises pour mieux lutter contre la fraude au détachement et plus globalement contre le travail illégal :

- **La déclaration de détachement en ligne** facilitera les formalités des entreprises étrangères. Parallèlement, la création d'une base de données nationale des déclarations de détachement permettra un meilleur ciblage des contrôles et une détection plus efficace des fraudes.
- **La communication à destination des entreprises et des salariés détachés est renforcée** : les travailleurs doivent connaître leurs droits, dans leur langue d'origine, afin de pouvoir les faire valoir et d'agir en justice, des plaquettes d'informations sont diffusées auprès des intéressés ;
- Les composantes du salaire minimum devant être versées par l'employeur étranger à un salarié détaché en France y compris dans le secteur du cabotage sont clarifiées : le salaire minimum est constitué également de tous les accessoires de salaire prévus par les conventions collectives.
- **Le contrôle du respect des conditions d'hébergement** : les inspecteurs du travail pourront pénétrer dans tout local destiné à l'hébergement collectif des travailleurs afin de contrôler leur conformité aux prescriptions du code du travail ;

Un élargissement des sanctions administratives dans le domaine du droit du travail

- **Une amende administrative de 2 000 € au maximum avec un plafond global à 500 000 € est prononcée** lorsque les documents utiles au contrôle de la régularité du détachement, exigibles en langue française, ne sont pas présentés par l'employeur à l'inspection du travail ;
- **La procédure de suspension administrative de la prestation de service sera déclenchée** en cas de non-respect des règles relatives au droit du travail (durée du travail et salaire) jusqu'à régularisation des situations irrégulières notamment par mise en œuvre de la solidarité des maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordres. Avec la loi travail, cette suspension pourra également être décidée en l'absence de la déclaration préalable de détachement ;
- **Le donneur d'ordre opérationnel est responsable de la transmission de la déclaration de détachement à l'inspection du travail**, lorsqu'il ne s'est pas fait remettre par l'employeur de salariés détachés en France une déclaration préalable de détachement ;
- Si l'employeur de salariés détachés en France ne se conforme pas à **l'obligation de rémunérer ses salariés au salaire minimum, le donneur d'ordre opérationnel est tenu au paiement de ces rémunérations** ;

**FRAUDE AU DETACHEMENT :
QUELQUES CHIFFRES-CLES**

287 000 salariés détachés
déclarés en France en 2015

Les secteurs les plus concernés :

BTP, entreprises de travail temporaire, industrie

Pays d'origine (dans l'ordre décroissant) :

Pologne, Portugal, Espagne

La lutte contre la fraude documentaire et identitaire

De nombreuses fraudes aux finances publiques reposent sur une fraude documentaire. Pour lutter ce phénomène qui allie la contrefaçon, la falsification, et l'usurpation d'identité, les pouvoirs publics se sont engagés dans une démarche de dématérialisation et sécurisation des données de l'état civil ainsi qu'une sécurisation renforcées des titres.

La carte nationale d'identité et le passeport étant matériellement de plus en plus sécurisés par des dispositifs techniques comme des filigranes, reliefs ou encore transparences, la contrefaçon et la falsification des titres d'identité sont de plus en plus complexes et coûteuses pour les faussaires.

Il existe donc un déplacement de la fraude : l'objectif du fraudeur est rarement de fabriquer un faux titre mais il est davantage d'obtenir un vrai titre. En réaction, les services de l'Etat améliorent leurs outils :

- à la fois en amont de la délivrance des titres, pour éviter la délivrance indue d'un vrai titre à un usager ayant fraudé sur les documents justificatifs
- et en aval de la délivrance des titres pour éviter l'utilisation d'un vrai titre par quelqu'un ressemblant au titulaire légitime

Pour ce faire, le Gouvernement s'est doté d'un « **Plan de protection de l'identité** » pour lequel, les principales actions ont été inscrites dans le PNLF (le précédent comme le nouveau). Ces actions renforcent la sécurisation des processus de délivrance des titres (environ 4,2 millions de cartes nationales d'identité et 3,5 millions de passeports en 2015).

Les principales mesures du plan de protection de l'identité

Depuis le 1^{er} septembre, les forces de l'ordre ont accès à une base dénommée DOCVERIF, leur permettant de **vérifier la validité d'une carte d'identité ou d'un passeport** qui leur est présenté lors d'un contrôle d'identité. Si ce titre a été volé, perdu ou invalidé par l'administration pour quelque raison que ce soit, le policier ou gendarme consultant la base saura désormais que ce titre n'est pas valide, le motif de son invalidation, l'identité de son titulaire légitime, et disposera d'une conduite à tenir.

- Le projet 2D-DOC consiste à insérer un code-barres en deux dimensions sur les factures présentées comme justificatifs de domicile lors de la demande de titres d'identité. Ce code à barres contient les informations clés du document (le nom et l'adresse du destinataire notamment) verrouillées par un procédé de signature électronique de l'organisme émetteur. Décrypté par logiciel lors de l'instruction de la demande des cartes nationales d'identité, des passeports et des titres de séjour, ce dispositif permet d'**authentifier rapidement et de façon certaine** que le justificatif de domicile présenté par l'utilisateur n'est pas un faux et n'a pas été falsifié (« photostoppé »).
- La plupart des usurpations d'identité s'appuient sur la déclaration de perte ou de vol de titres, l'usurpateur demandant le renouvellement du titre à la place de la victime. Par cette fraude, l'usurpateur obtient un titre authentique, certes au nom de la victime, mais avec sa photographie, voire ses empreintes digitales s'agissant d'un passeport biométrique.

Un système de comparaison des empreintes digitales du demandeur est en cours d'expérimentation dans le cadre des demandes de renouvellement des passeports. Il sera progressivement généralisé à la France entière.

Lors d'une demande de renouvellement d'un passeport, les empreintes du demandeur seront désormais comparées à celles qui avaient été mémorisées dans la puce du précédent passeport.

- Prévus dans le cadre du décret n° 2011-167 du 10 février 2011 et développé sous la maîtrise d'ouvrage du ministère de la justice, COMEDDEC permet de dématérialiser la transmission des données de l'état civil nécessaires pour accomplir les démarches administratives comme les demandes de passeports. La transmission est déclenchée au moment de l'enregistrement de la demande de passeport dans les mairies dotées d'un dispositif de recueil. Elle est adressée à l'officier d'état civil concerné qui répond à la plateforme chargée de l'instruction de la demande de passeport.

CONTACT PRESSE

Cabinet de Michel Sapin
Tél. : 01 53 18 41 13
sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet de Christian Eckert
Tél. : 01 53 18 45 04
sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr

economie.gouv.fr